



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et  
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet:** Taxe sur les  
véhicules isolés  
abandonnés.

**Exercices 2014 à 2018.**  
**040/368-48**

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,  
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,  
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ, A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA, A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

**Le Conseil communal:**

- Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

- Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Commune, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets ;

- Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

- Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;

- Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;

- Vu la situation financière de la commune,  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,

Par 20. voix pour, 0.. voix contre et ..0. abstention(s);

**ARRETE :**

**Article 1er.-**

Il est établi, pour **les exercices 2014 à 2018**, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule isolé abandonné, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque se trouve hors d'état de marche.

**Article 2.-**

La taxe est due par le propriétaire du véhicule ; le propriétaire du bien sur lequel le véhicule est établi étant solidairement redevable du paiement.

**Article 3.-**

La taxe est fixée à **600 €** par véhicule isolé abandonné.

**Article 4.-**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5.-**

L'Administration Communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art.6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 6.-**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7.-**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

---

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,  
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS